



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION
BOULEVARD DE PERPIGNA**

*EH/CB
APM 08/0708*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie le 17 avril 2008,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal APM N°05/671 en date du 30 mai 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les usagers de la route circulant boulevard de Cordouan en direction du boulevard Champlain ne seront plus prioritaires sur le boulevard de Perpigna et devront respecter les règles de « priorité à droite ».

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 09 juin 2008

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 11 juin 2008

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT